

Guide de survie de la rentrée

Secondaire
2018-2019

Table des matières

La tâche au secondaire 2018-2019	2
Rappels comités conventionnés ILP, CPEE et EHDAA	6
Outil de vérification des paramètres d'une tâche à 100 %	7
Le travail de nature personnelle	8
Les activités étudiantes : prévoir la fin du bénévolat dès la rentrée!	10
Congé pour affaires personnelles	12
Remboursement de frais de scolarité	13

Bonjour chers (ères) collègues du secondaire,

Nous espérons que vous avez passé de très belles vacances. Déjà une nouvelle année scolaire qui débute! Vous vous demandez peut-être pourquoi ce guide de survie de la rentrée? Et bien, nous avons le souci de vous préparer un outil qui regrouperait plusieurs informations importantes et utiles pour vous.

Nous voulions que vous ayez en main la documentation nécessaire pour partir l'année scolaire du bon pied. Comme vous le constaterez, cet outil se veut d'abord utile, mais aussi facile d'accès. Vous y retrouverez des informations, notamment sur la tâche, les journées pour motif personnel, la demande de remboursement des frais de scolarité ainsi que la formation des différents comités conventionnés tel que le CPEE, l'ILP et EHDA.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

En vous souhaitant une très belle année scolaire 2018-2019!

Si vous avez des suggestions pour l'amélioration du guide de survie, svp contacter votre personne répondante.

Votre équipe du secondaire!

Marco Bergeron, conseiller au secondaire

Nathalie Peterson, conseillère au secondaire

Cassandra McLean, personne répondante au secondaire

La tâche au secondaire

2018-2019

inspiré des fiches syndicales de l'Alliance des profs de Montréal

Cette fiche syndicale présente les paramètres des ententes nationale (EN) et locale (EL) permettant de vérifier l'exactitude de la description de la tâche **hebdomadaire ou par cycle** dont vous devrez avoir reçu copie par la direction d'école au plus tard le 15 octobre.

Étant donné que la tâche est **hebdomadaire**, nous parlons de « semaine régulière de travail ». Pour le secondaire, les ajustements proportionnels à un cycle de 9 jours ont été apportés partout dans la présente fiche.

<p>Maximum : 32 heures par semaine 8-5.01 EN</p>	<p>SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL (du lundi au vendredi)</p>	<p>Maximum : 57 heures 36 min (3456 minutes) par cycle de 9 jours 8-5.06 EN</p>
<p>Maximum : 20 heures (1200 min) 8-6.02 B) EN</p>	<p>TÂCHE ÉDUCATIVE</p> <p>Ce temps est consacré aux activités professionnelles suivantes, lorsqu'expressément confiées par la CSMB ou la direction d'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ présentation de cours et de leçons; ◆ récupération; ◆ encadrement; ◆ surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements; ◆ activités étudiantes (voir page 14) 	<p>MAXIMUM : 36 HEURES (2160 MINUTES) (28,8 PÉRIODES DE 75 MINUTES)</p>

<p>Maximum : 7 heures (420 min)</p>	<p>TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TEMPS DE PRÉSENCE)</p> <p>Ce temps est consacré à des activités liées à la fonction générale (8-2.01 EN), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ surveillance de l'accueil et des déplacements : 180 à 234 min/9 jrs (8-5.05.02 B) 1., EL); ◆ rencontre collective hebdomadaire d'une durée maximale de 108 min/9 jours (8-5.05.02 B) 2., EL); ◆ temps de présence de 216 min/9 jours (8-5.05.02 B) 4., EL); ◆ temps résiduaire fixé par la direction (8-5.05.02 B) 4., EL). 	<p>MAXIMUM : 12 HEURES 36 MIN (756 MINUTES)</p>
<p>Maximum : 5 heures (300 min)</p>	<p>TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE (TNP)</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Prévoir que le temps non assigné entre deux périodes assignées, correspondant aux périodes de récréation ou de pause des élèves, est automatiquement considéré comme du travail de nature personnelle (TNP), sous réserve du temps assigné par la direction (8-5.02 A), F)) de l'Entente nationale. ◆ Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer quel travail il ou elle accomplit au cours des heures prévues pour le TNP ainsi que les moments pour son accomplissement, précise la clause 8-5.02 F) 1) de l'Entente nationale. 	

	<p>Attention : s'il y a dépassement de la semaine régulière de travail en raison de la tenue des 10 rencontres collectives ou des 3 réunions avec les parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente pour d'autres semaines ou d'autres journées, du TNP au moment choisi par l'enseignante ou l'enseignant, stipule la clause 8-5.02 E) de l'Entente nationale.</p>	
--	---	--

➤ **LA NOTION DE TÂCHE** de l'enseignante/enseignant est cernée par le chapitre 8 de l'Entente nationale, principalement par les articles 8-1.00 à 8-7.00 et de l'Entente locale par les clauses 8-5.05, 8-6.05 et l'article 8-7.00.

LA FONCTION GÉNÉRALE est définie à la clause 8-2.01 de l'Entente nationale. Elle explique les attributions caractéristiques de l'enseignante/enseignant.

➤ **LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL** est définie aux clauses 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.03 de l'Entente nationale et 8-5.05 de l'Entente locale.

Elle est de **32 heures** de travail réparties du lundi au vendredi, à l'intérieur d'un horaire hebdomadaire de 35 heures qui se situe dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures, ce qui exclut la période de repas. La clause 8-5.06 de l'Entente nationale permet l'ajustement proportionnel sur un cycle différent.

La tâche de l'enseignante/enseignant doit lui être remise par écrit **au plus tard le 15 octobre** (5-3.21.04 B), EL).

➤ **LA TÂCHE ÉCRITE** La signature de l'enseignante/enseignant au bas de cette tâche **est facultative et a pour seul effet d'en attester la réception**.

Une copie doit être conservée précieusement. Il est nécessaire que chaque personne remplisse **avant le 15 octobre** sa propre grille-horaire de tâche éducative, complémentaire (temps de présence) et de travail de nature personnelle pour s'assurer que les 20 heures de tâche éducative, les 7 heures de tâche complémentaire et les 5 heures de travail de nature personnelle soient bien respectées et que sa **tâche hebdomadaire n'excède pas 32 heures ou 57 heures 36 min/9 jours**.

Vous trouverez à la page 7 un outil de vérification afin de faciliter votre démarche.

➤ **PÉRIODE DE REPAS** La direction **ne peut assigner une enseignante/enseignant pendant la période de repas** qui est d'un minimum de 50 minutes. Cela signifie qu'une enseignante/enseignant **ne peut être convoqué à des rencontres de tout type ni être tenu de participer à des activités éducatives ou des sorties pendant cette période.**

Il faut considérer qu'une période de **20 minutes par jour** est allouée à l'enseignante ou l'enseignant dont l'horaire de travail l'oblige à **se déplacer entre deux immeubles au cours d'une même journée** et ce, à l'intérieur des 48 heures 36 minutes par cycle de 9 jours (8-5.05.09, EL). Par ailleurs, **les frais de déplacement sont remboursés** (8-7.09.01, EL). **De plus, si le déplacement se situe à l'intérieur de la période de repas**, la CSMB compense l'enseignante ou l'enseignant selon les paramètres prévus à l'Annexe H de l'Entente locale (8-5.05.07, EL).

ENCADREMENT, RÉCUPÉRATION ET SURVEILLANCE Il faut **s'assurer que du temps soit reconnu pour ces trois éléments** de la tâche éducative (5-3.21.01 D), EL).

L'**encadrement** est « *une intervention auprès d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation* », indique la clause 8-6.01 a) de l'Entente nationale. Une tâche d'enseignement ne peut se concevoir sans activités d'encadrement puisque les interventions personnalisées auprès d'élèves en dehors des heures de classe représentent la première étape d'une démarche d'intervention auprès des élèves. C'est dire qu'il serait anormal qu'aucun temps ne soit accordé pour l'encadrement des élèves.

Avant d'accepter de dépasser le temps alloué à sa tâche éducative (20 heures ou 2160 min./9 jours) pour une surveillance d'urgence, une suppléance de dépannage prévue à la clause 8-7.11 de l'Entente locale, etc., l'enseignante ou enseignant doit s'assurer que ce temps lui sera payé à 1/1000^e de son traitement annuel, tel que stipulé à la clause 8-6.02 C) 1) de l'Entente nationale.

CONSULTATION SUR LA TÂCHE L'Entente locale prévoit explicitement que la direction doit consulter le CPEE sur :

- ◆ la détermination du temps de présence 4-2.02 1. v) et 8-5.05.01;
- ◆ les surveillances 4-2.02 1. w) et 8-5.05.03.

La clause 4-1.04 de l'Entente locale prévoit que « *la consultation doit se faire au cours de l'élaboration d'un projet ou d'une décision et non au moment où la décision ou le projet est déjà arrêté* ». **Cette consultation doit donc se faire préalablement à l'élaboration des tâches.**

Rappels concernant l'Entente locale

1. Compensation pour participation aux comités prévus à la convention collective

Votre implication au sein du Comité de participation des enseignantes et des enseignants (CPEE), de l'Instance locale de perfectionnement (ILP) et du comité EHDAA au niveau de l'école doit être compensée.

La clause 8-5.05.02 C) précise que « *l'enseignante ou l'enseignant **se voit reconnaître son temps de participation** [au CPEE, à l'ILP et au comité EHDAA au niveau de l'école], à l'intérieur des vingt-sept (27) heures de la semaine régulière de travail, mais à l'extérieur de la tâche éducative* ». Précisons qu'il s'agit d'une compensation **en temps réel, minute pour minute**. Mais **la reprise en temps doit s'effectuer dans le cycle où se tient une rencontre** de l'un des comités visés. **Prévoyez ne pas consacrer davantage de temps en réunion que celui prévu à votre tâche, afin que cette compensation soit réelle**.

Il s'agira de puiser le nombre de minutes qu'a duré la rencontre à même certains éléments de **votre tâche complémentaire, soit** : la rencontre collective, le temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant ou le temps résiduaire fixé par la direction. Rappelons que notre tâche s'étend sur un cycle **et ne peut être annualisée**. On ne peut donc accumuler ou répartir du temps au fil des semaines ou des cycles. Étant donné que le Conseil d'établissement (CÉ) relève de la Loi sur l'instruction publique et que les comités école ne font pas partie de la convention collective, aucune compensation n'est prévue en ce qui les concerne.

OUTIL DE VÉRIFICATION DES PARAMÈTRES D'UNE TÂCHE À 100% AU SECONDAIRE SUR UN CYCLE DE 9 JOURS EN 2018-2019

La semaine régulière de travail est de 32 heures **ou** de 57 heures 36 minutes sur un cycle de 9 jours (3 456 minutes). Ces 32 heures sont constituées de trois éléments : **la tâche éducative, la tâche complémentaire (temps de présence) et le travail de nature personnelle.**

LA TÂCHE ÉDUCATIVE comprend les éléments suivants :

- | | | |
|--|---|----------|
| | A) Présentation de cours et de leçons
Ce temps peut varier d'une personne à l'autre, puisque les paramètres de la convention parlent de temps moyen d'enseignement pour toutes les enseignantes et tous les enseignants d'une même niveau de la Commission scolaire . | A) _____ |
| | B) Encadrement (un nombre de minutes devrait être inscrit) Intervention auprès d'une ou d'un élève ou d'un groupe d'élèves visant le développement personnel et social de l'élève et l'invitant à assumer ses responsabilités relativement à sa propre formation. | B) _____ |
| | C) Surveillance à l'exclusion de celle de l'accueil et des Déplacements (un nombre de minutes devrait être inscrit). | C) _____ |
| | D) Récupération (un nombre de minutes devrait être inscrit). | D) _____ |
| | E) Activités étudiantes (comprend également l'organisation ainsi que la participation aux comités ou réunions en lien avec les activités étudiantes). | E) _____ |

A+B+C+D+E = TOTAL 1 _____
2 160 min

+

LA TÂCHE COMPLÉMENTAIRE (TEMPS DE PRÉSENCE) comprend les éléments suivants :

- | | | |
|--|---|-------|
| | 1) Surveillance de l'accueil et des déplacements. Inscire de 180 à 234 min/9 jours. | _____ |
| | 2) Rencontre collective hebdomadaire. (Inscire 108 min/9 jours. | _____ |
| | 3) Le cas échéant, inscrire 20 minutes par journée où l'on doit se déplacement entre deux immeubles. Ce temps doit être déduit du temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant ou du temps résiduaire. | _____ |
| | 4) Temps de présence fixé par l'enseignante ou l'enseignant sous réserve de l'approbation de la direction. Inscire 216 min/9 jours. | _____ |
| | 5) Temps résiduaire fixé par la direction (différence entre 756 minutes et le total des minutes accordées aux points 1 à 4 de la présente section). Inscire de 198 à 252 minutes. | _____ |

1+2+3+4+5 = TOTAL 2 _____
756 min

+

Max. 20 h./sem.
2 160 min./9 jours

Max. 7 h./sem.
756 min/9 jours

Max. 5 h. sem.
540 min/9 jours

LE TEMPS DE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE

Inscrire 540 min/9 jours.

TNP

540 min

TOTAL 1 + TOTAL 2 + TNP

3 456 min

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE : QUI? QUOI? COMMENT?

LE TRAVAIL DE NATURE PERSONNELLE : DU TRAVAIL AUTONOME

Note : Dans le cas où l'organisation de l'enseignement est sur un cycle différent d'un cycle de 5 jours, les nombres d'heures mentionnés sont ajustés proportionnellement (8-5.06, EN)

C'EST

- Tout travail **fixé et décidé par l'enseignante ou l'enseignant** en lien avec la fonction générale précisée par la clause 8-2.01 de l'Entente nationale et le temps de pause ou de récréation non-assigné par la direction.

Des exemples :

- ◆ préparation de cours et leçons;
- ◆ corrections;
- ◆ préparation des bulletins;
- ◆ reprographie;
- ◆ planification;
- ◆ etc.

Le **cycle de travail de 9 jours** ne peut en aucun cas dépasser **3 456 minutes**, prévoient les clauses 8-5.02 et 8-5.06 de l'Entente nationale.

Cependant, s'il y a dépassement de cette période de travail, en raison de la tenue d'une des 3 rencontres de parents ou d'une des 10 rencontres collectives annuelles, les minutes excédant les 3456 minutes prévues doivent être compensées par une réduction équivalente du travail de nature personnelle, à un moment choisi par l'enseignante ou de l'enseignant concerné, indique la clause 8-5.02 E) de l'Entente nationale.

CE N'EST PAS

➤ Du travail imposé par

- ◆ la direction;
- ◆ une équipe-école;
- ◆ une équipe-cycle;
- ◆ une assemblée générale;
- ◆ un conseil d'établissement;
- ◆ un CPEE;
- ◆ un département;
- ◆ un service de la commission scolaire;
- ◆ etc.

CE N'EST PAS

➤ pour

- ◆ une rencontre collective d'élaboration d'un plan d'intervention;
- ◆ une suppléance dépannage;
- ◆ etc.

Puisque l'Entente nationale n'est disponible qu'en format électronique, vous pouvez la consulter à :

http://www.lafae.qc.ca/wp-content/uploads/2012/04/2016-06-30-FAE-Con_2015-2020_signature_Final.pdf.

L'ENTENTE NATIONALE PRÉVOIT :

QUI DÉCIDE?	DE QUOI?	COMMENT? (OBLIGATIONS)
L'enseignante ou l'enseignant	Choix du travail à accomplir	Choisir soi-même des tâches en lien avec la fonction générale : clauses 8-2.01, 8-5.02 F) 1) et 8-5.02 F) 2)
L'enseignante ou l'enseignant	Choix du moment pour accomplir les 540 minutes de TNP par cycle de 9 jours (excluant le temps de pause ou de récréation non-assigné par la direction) ➤ Les périodes libres non affectées dans le 27 heures	➤ Informer par écrit la direction des moments choisis au début de l'année. ➤ Changement occasionnel :

	<p>➤ La clause 8-5.02 F) 3) précise qu'un maximum de 432 minutes par cycle de 9 jours peut être déterminé aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 30 minutes avant le début de l'horaire ou de l'amplitude; ◆ 30 minutes après la fin de l'horaire ou de l'amplitude; ◆ Une partie du repas excédant les 50 minutes qui y sont dédiées, pour un maximum de 216 minutes par cycle de 9 jours. 	<ul style="list-style-type: none"> ◆ préavis écrit d'au moins 24 heures ➤ Changement permanent ◆ préavis écrit d'au moins 5 jours <p style="text-align: center;">IMPORTANT Notez vos heures et les moments fixés à chaque cycle. Préavis écrit de préférence</p>
La direction	Toutes autres modalités en regard du moment et du lieu autre que celui de l'école où s'effectue le TNP, sur proposition écrite de l'enseignante ou l'enseignant.	La direction accorde ou refuse les modalités proposées.

**Les activités étudiantes :
prévoir la fin du bénévolat dès la rentrée!**

Saviez-vous qu'il n'est pas inéluctable que notre engagement dans les activités étudiantes se traduise par des heures de bénévolat? En effet, la FAE a fait reconnaître la valeur de cet élément de notre tâche en obtenant que tout dépassement de la tâche éducative occasionné par les activités étudiantes soit compensé en temps ou en argent, selon la situation (8-2.02 D), E) et F), 8-5.02 B) 2 à 5), 8-6.02 C), E6).

Cette reconnaissance exige cependant une certaine vigilance de notre part car trois situations peuvent se présenter.

Activité étudiante?

Tout d'abord qu'entend-on nous par activité étudiante ? Il s'agit de toute activité éducative, culturelle, récréotouristique, sportive, sociale et parascolaire **ainsi que la participation aux comités ou réunions en lien avec ces activités** (8-2.01 et 8-2.02 notes de bas de page, E6).

1^{re} situation : Dépassement de la tâche éducative

Vous réfléchissez peut-être à vous engager dans une activité étudiante qui fera **partie intégrante de votre tâche éducative**. Lorsque le temps que vous consacrez à une activité étudiante excède celui qui vous a été reconnu à la signature de votre tâche, il vous faut réclamer **1/1000 du traitement annuel** pour chaque tranche de 45 à 60 minutes (8-6.02 C), E6).

2^e situation : Dépassement créé par une activité étudiante à la demande de la direction

Par ailleurs, **si votre direction vous demande de consacrer ponctuellement** un surplus de temps à une activité étudiante (mais pas plus de 90 minutes par semaine au préscolaire et primaire et de 120 minutes par semaine au secondaire), vous devez vous assurer d'être compensé au cours de la même semaine ou du même cycle à même le temps de TNP (Travail de nature personnelle) pour la durée équivalente du dépassement. Puis, au cours des semaines subséquentes, vous devez rétablir l'équilibre en consacrant moins de temps aux activités étudiantes et en augmentant la durée du TNP de manière à respecter sur une base annuelle le temps imparti à chaque élément de la tâche éducative. À noter que la même procédure s'applique lorsque votre direction vous demande de dispenser plus de temps de récupération (8-5.02 B) 2) à 5), E6).

3^e situation : Dépassement créé par une activité étudiante sur une base volontaire

Lorsqu'au cours de l'année **vous décidez d'organiser ou de participer à une nouvelle activité étudiante qui n'est pas reconnue dans votre tâche**, vous devrez emprunter une autre voie pour faire reconnaître votre engagement :

- ✓ si l'activité étudiante exige des aménagements de la tâche qui occasionnent un dépassement ponctuel (amplitude quotidienne, semaine régulière de travail, horaire de travail, journée de travail, période de repas), vous devez vous entendre avec votre direction, **AVANT LA RÉALISATION DE L'ACTIVITÉ**, sur ces aménagements et sur la compensation en temps qu'elle doit vous octroyer sur d'autres semaines de l'année (8-2.02 C) D) et E), E6). ATTENTION! Ces aménagements que vous aurez convenus avec votre direction valent pour toute l'année scolaire. La vigilance est donc de mise... (8-2.02 F), E6).
- ✓ On ne saurait trop répéter que les compensations en journées pédagogiques occasionnent moult grincements de dents vu qu'elles vous excluent de facto des consultations ou des décisions d'équipes qui s'effectuent lors de ces

journées. Il en est de même pour les heures de TNP qui, de toute façon, seront travaillées à l'extérieur de l'école, comme cela peut être convenu avec la direction (8-5.01, E6). Il ne s'agit pas ici de réelles compensations. Il est normal que du temps travaillé dans un élément de la tâche éducative soit compensé par du temps de la tâche éducative. **Aussi, si vous ne vous entendez pas avec votre direction sur les aménagements de la tâche ou le type de compensation qu'elle entend vous accorder, vous n'êtes en aucune façon tenu d'effectuer l'activité étudiante en question.**



Congé pour affaires personnelles

Clause 5-14.02 G) C) de l'Entente locale



L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser, **jusqu'à deux (2) jours par année scolaire** pour affaires personnelles, moyennant un préavis écrit, à sa direction d'établissement, d'au moins quarante-huit (48) heures.

Les jours ainsi utilisés sont déduits du crédit de trois (3) jours ouvrables de la présente banque de congés spéciaux.

Le congé pour affaires personnelles doit être pris par **journée complète** et **ne peut être accordé la veille ou le lendemain des congés prévus aux clauses 8-4.02.01 A), B) et C) (EL).**

Pour des raisons exceptionnelles, la direction d'établissement peut demander de reporter ce congé à une autre date à celle demandée.

Le seul et unique motif à préciser, **sur le formulaire d'absence annexe D** de l'Entente locale p. 149, par écrit est : « **Affaires personnelles** ».

Un congé pour « **Affaires personnelles** » ne peut être accordé la veille ou le lendemain des congés suivant¹ :

- ◇ Fête du travail
- ◇ Action de Grâces
- ◇ Congé de Noël et du Jour de l'An
- ◇ Semaine de relâche (Jeunes)
- ◇ Semaine de répit (ÉDAFP)
- ◇ Vendredi Saint
- ◇ Lundi de Pâques
- ◇ Journée nationale des patriotes
- ◇ Fête nationale du Québec
- ◇ Fête du Canada (lorsque celle-ci est remise au 30 juin)

Ces deux journées pour « **Affaires personnelles** » ne remplacent pas la clause 5-14.05 de l'Entente nationale couvrant notamment les congés pour fêtes religieuses.

¹ Voir les clauses 8-4.02.01 A) B) et C).

Remboursement de frais de scolarité

Vous souhaitez demander un remboursement de frais de scolarité?

Vous êtes enseignante ou enseignant régulier, à temps partiel ou à taux horaire?

Vous avez complété et réussi un ou des cours lors des sessions d'**été**, d'**automne 2017** ou d' dans un programme organisé par une institution reconnue par le MÉES? Ces cours vous conduiront à un changement de scolarité?

Vous pouvez dès maintenant produire votre demande de remboursement des frais de scolarité.

Du nouveau : un formulaire en ligne

Votre demande complète et conforme doit être soumise à l'aide du formulaire électronique disponible depuis le portail administratif (onglet Outils/Formulaires électroniques/Formulaires/Nouveau/Demande de remboursement des frais de scolarité) :

<https://webapps.csmb.qc.ca/formulaires/RemboursementScolaire.aspx>



Outre le formulaire à compléter en ligne, vous devrez soumettre :

- la facture originale, une copie conforme ou un reçu officiel. La facture doit indiquer le sigle de chaque cours pour lequel un remboursement est demandé. Au besoin, contacter l'université afin d'obtenir un reçu officiel détaillé. Ce reçu doit indiquer le ou les sigles du ou des cours suivis, le montant des frais de scolarité, le ou les trimestres ainsi que le nombre de crédits obtenus pour chaque cours.
- Le relevé de notes officiel ou copie conforme indiquant le sigle du ou des cours.
- Les relevés Internet seront refusés.

Rappelez-vous que votre demande complète et conforme doit être transmise **avant le 15 octobre 2018**. Le remboursement devrait se faire sur la dernière paie de janvier 2019.



**Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal**